

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.904 du 19 décembre 2013

A. 201.069/VIII-8336

En cause : **MOUSQUET** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5311 des Trois Vallées,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2011 par Frédéric MOUSQUET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 13 mai 2011 par laquelle le Chef de corps de la partie adverse a réaffecté le requérant au sein du Service proximité à COUVIN, dans une fonction d'adjoint au Directeur de la proximité", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.959 du 20 décembre 2011 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 217.709 du 2 février 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 216.959 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué est une simple mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours au Conseil d'État à moins que cette mesure ne se fonde sur un reproche adressé à l'agent, qu'il s'agisse d'une sanction disciplinaire déguisée ou qu'elle ait des répercussions sur la manière d'exercer la fonction; qu'elle prétend qu'il ne s'agit, en l'espèce, pas d'une sanction déguisée puisqu'elle a décidé d'entamer une procédure disciplinaire pour ces mêmes faits; qu'elle assure que ce ne sont pas les griefs disciplinaires portés contre le requérant, ni des méconduites, fussent-elles graves, mais un comportement inadapté de celui-ci "lors de [ses] contacts avec les membres du personnel" ayant entraîné "un mauvais fonctionnement du service SER" qui l'a conduit à adopter l'acte attaqué; qu'elle affirme que ce sont donc les problèmes relationnels avec ses collègues directs qui ont fondé la mutation du requérant; qu'elle confirme, dans son dernier mémoire, que l'acte attaqué n'a d'autre objectif que de mettre fin à la dégradation de l'ambiance de travail au sein de la zone de police, que le changement d'affectation n'a pas eu pour effet de modifier de manière

substantielle les fonctions du requérant et qu'il n'a pas été porté atteinte à sa situation administrative;

Considérant que l'arrêt n° 216.959 précité a considéré que si le changement d'affectation attaqué, qui a été adopté en raison d'un comportement inadapté du requérant et d'attitudes qui ont engendré une perte de confiance dans le chef de la partie adverse, ne pouvait être qualifié de sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'il ne reposait pas sur une intention de punir le requérant mais de l'éloigner de son service d'origine en raison d'un climat difficile au sein de celui-ci, il n'en modifiait pas moins, de manière importante, ses conditions de travail dès lors qu'il lui retirait la direction d'un service dont, en outre, il le détachait pour l'adjoindre à un directeur d'un autre service, de sorte que cet acte était susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; que les arguments produits par la partie adverse dans son dernier mémoire ne sont pas de nature à écarter cette analyse; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du devoir de minutie, de l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, du principe audi alteram partem, du principe de la motivation interne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que l'objet d'une mesure d'ordre intérieur est essentiellement centré sur la préservation du bon fonctionnement du service public et qu'une telle mesure n'est adéquatement motivée qu'à condition que ses motifs exposent clairement en quoi le maintien de l'agent dans son affectation actuelle nuirait à l'intérêt du service et en quoi, a contrario, son déplacement serait susceptible de servir cet intérêt; qu'il constate qu'en l'espèce, l'acte attaqué repose sur l'affirmation selon laquelle les trois faits qui lui sont reprochés, à savoir la note de remarques du 19 mai 2010, les événements du 17 décembre 2010 et une prétendue divulgation du contenu d'un dossier, seraient de nature à "entraîner un mauvais fonctionnement du service" et à "ébranler" la confiance que le chef de corps avait placé en lui sans cependant expliquer en quoi ces faits auraient pour conséquence de perturber irrémédiablement le fonctionnement du service; qu'il soutient avoir interrogé le chef de corps à ce sujet dans son mémoire en défense du 29 avril 2011 où il observait qu'il n'avait pas pris la peine de procéder, entre autre, à l'audition des personnes travaillant au SER; qu'il relève qu'en réponse à cette objection, l'auteur de l'acte a indiqué dans celui-ci que "[sa] décision a été prise après un examen minutieux de toutes les pièces en [sa] possession et après avoir recueilli les déclarations verbales des membres du personnel, dont [il tait] les noms pour éviter des distensions [sic] au sein de la zone"; qu'il doute que ces témoignages aient été effectivement recueillis et reproche au chef

de corps de ne pas les lui avoir communiqués; qu'il en déduit une violation du principe audi alteram partem et plus particulièrement du droit pour l'administré de prendre connaissance de l'ensemble du dossier; qu'il prétend, en outre, que la perte de confiance dont l'auteur de l'acte attaqué fait état n'est pas adéquatement motivée et reposerait sur des motifs de fait inexacts; qu'il précise que cette perte de confiance serait, suivant l'acte attaqué, essentiellement motivée par la divulgation d'informations confidentielles contenues dans un dossier ouvert auprès de la partie adverse pour du "travail au noir"; qu'il conteste ce fait et s'étonne que l'auteur de l'acte attaqué n'hésite pas à lui attribuer, sans réserve, la paternité de faits qui font pourtant l'objet d'une information judiciaire ouverte contre "X"; qu'il rappelle, enfin, que l'administration est astreinte à un devoir de minutie dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et que ce devoir impose à l'autorité de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause; qu'il soutient qu'en l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur de simples soupçons, ce que ne ferait pas une autorité publique soucieuse d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière prudente et minutieuse; qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique, qu'il n'est pas contestable qu'une mesure d'ordre décidant le déplacement d'un agent dans l'intérêt du service ne peut être valablement motivée que si elle démontre rigoureusement en quoi il est nécessaire de l'éloigner, en se référant à des faits vécus ou à des témoignages qui, par exemple, mettent en lumière l'ambiance délétère causée par la présence de l'agent, l'animosité développée par ses collègues à son égard, le refus de ceux-ci de travailler encore avec lui ou de lui obéir; qu'en son dernier mémoire, le requérant n'ajoute aucun argument;

Considérant que la décision attaquée est ainsi motivée :

- " Afin d'assurer le bon fonctionnement du service et de ramener la sérénité au sein de la zone de police, en ma qualité de Chef de corps, je vous réaffecte au sein du service Proximité à COUVIN, dans une fonction d'adjoint au Directeur de la Proximité sans qu'il ne soit porté atteinte à vos droits statutaires ou aux prérogatives liées à votre grade actuel";

que la décision précise, en outre, en réponse aux arguments avancés par le requérant dans son mémoire de défense :

- " Ma décision a été prise après examen minutieux de toutes les pièces en ma possession et après avoir recueilli les déclarations verbales des membres du personnel, dont je tairai les noms pour éviter des distensions [sic] au sein de la Zone de police.

[...]

Il s'agit bien d'une mesure d'ordre et non pas d'une sanction disciplinaire puisque la réaffectation n'existe pas en matière de discipline.

Cette mesure a été prise pour faire disparaître les tensions existant au sein de la zone de police et plus particulièrement au sein du SER suite, notamment, aux plaintes incessantes du CP MOUSQUET concernant les faits du 17/12/2010

auprès de certains membres de son équipe mais également auprès des autres services";

Considérant que si les droits de la défense impliquent un débat contradictoire à propos de tous les éléments d'un dossier disciplinaire, le principe audi alteram partem, dans le cadre d'une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service et en raison du comportement de l'agent, implique, quant à lui, que l'agent puisse utilement faire valoir son point de vue avant que ladite mesure ne soit adoptée, en ayant une connaissance des faits et des éléments qui sont à l'origine de la mesure; qu'à cet égard la décision attaquée précise qu'elle a été prise après un examen minutieux de toutes les pièces et après avoir recueilli les déclarations verbales des membres du personnel; que le requérant n'ayant, par la force des choses, pas eu connaissance de ces déclarations "verbales", il convient de vérifier si les pièces qui figurent au dossier ont pu lui donner une connaissance suffisante des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que le requérant a, le 23 février 2011, été entendu, à la demande du Procureur du Roi de Dinant, par des enquêteurs du service d'enquêtes du Comité permanent de contrôle des services de police dans le cadre d'une plainte déposée le 27 décembre 2010 par deux de ses collègues à propos de menaces qu'il aurait proférées à leur encontre à la suite de son interpellation par ces deux policiers le 17 décembre 2010; que lors de cette audition, le requérant a été interrogé sur les propos qu'il aurait tenus lors de son retour au service le 22 décembre 2010, en présence de certains collègues, les enquêteurs lui communiquant des extraits de déclarations suivantes, de trois d'entre eux ayant été présents lors de cette discussion, et lui demandant d'y réagir :

" Question : Voici un extrait de la déclaration de DROMELET actée hier, 22 février 2011 (page 6, § 3, du PV 24408-11. Quelle est votre réaction ?

[Spontanément, je vous précise les propos que le commissaire MOUSQUET m'a tenus. Il m'a dit : «pour le même prix, je pourrais demander à DRAISE de commettre des dégradations à leurs voitures». Il a parlé de DRAISE car c'est une petite frappe pour laquelle il n'a aucune sympathie particulière, si ce n'est qu'il joue bien au foot, mais même là, il n'a pas de rigueur. C'était plus une parole en l'air. Jamais le commissaire MOUSQUET ne ferait pareille demande. C'est une grosse connerie qu'il a lâchée car il était tellement dépité. Je n'ai pas entendu le commissaire MOUSQUET ajouter une allusion au fait qu'il «aurait» ROCHETTE et MARION plus tard, quand il n'y aurait plus d'autres officiers que lui et DECERF].

Réponse : Cela reflète la réalité si ce n'est dans la manière de le dire. La nuance n'est pas bonne. Elle ne tient pas compte de ce que j'ai dit «qu'on finirait par dire que...».

Question : Voici un extrait de la déclaration de LEONARD actée hier, 22 février 2011 (page 2 dernier § du PV 24409-11. Quelle est votre réaction ?

[Vous me demandez comment cela s'est passé à son retour. Le commissaire MOUSQUET n'allait pas très bien. Cela devait tourner dans sa tête. Je me

souviens qu'à son retour, nous étions dans la pièce café, comme tous les jours après le briefing. Il y avait Vincent DROMELET, Bernard LAMBERT et moi. Le commissaire MOUSQUET est arrivé. Il était un peu choqué de l'interpellation du vendredi et des faits qui s'étaient produits. Il a donné sa version de l'affaire en disant qu'il n'y avait pas de délit de fuite, qu'il s'était donné à connaître. Je n'ai pas embrayé plus que cela. Comme à l'habitude je buvais mon café et je lisais le journal. A un moment donné, je ne sais pas comment il a lâché cela, mais il a commencé à parler de DRAISE Fabian. Je ne me souviens pas du point de départ, mais il a dit en parlant de DRAISE qu'il pouvait payer un gars pareil pour dégrader la voiture pour 50 euros. Pour moi, il parlait de MARION Olivia et de son véhicule. Ma situation personnelle fait que je suis dans mes idées et que j'ai d'autres choses à penser que de me lancer dans ces genres de conversations. Je n'y ai donc pas été trop attentif. En tout cas, quand cela s'est passé, j'étais dans mes pensées.

Quand le commissaire MOUSQUET a dit cela, DROMELET lui a de suite répondu que c'étaient des choses qui ne se disaient pas entre collègues. Le commissaire MOUSQUET a répondu qu'il n'avait pas dit ça pour dégrader la voiture mais que si il voulait le faire, il pouvait le faire. Après, le commissaire MOUSQUET n'a plus jamais parlé de DRAISE Fabian devant nous.]

Réponse : Je pense que c'est du domaine du possible. Peut-être que Pascal n'a pas tout entendu. Tout à fait vrai par contre que DROMELET m'a dit qu'il comprenait ma réaction et que j'arrête des conneries. C'est vrai que j'ai alors confirmé que pour le même prix et vu les faits que l'on m'imputait, je pourrais le faire. Mais tout a été dit dans un moment de désarroi complet et je regrette de l'avoir dit. D'ailleurs à la zone de police personne ne pourrait penser qu'une telle chose vienne moi. Vous me lisez encore le paragraphe suivant. Je dirais que je n'étais pas en colère mais frustré.

Question : Voici un extrait de la déclaration de LAMBERT actée hier, 22 février 2011 (page 2 dernier § à page 3 § 4 du PV 24407-11). Quelle est votre réaction ?

[Je vais vous relater ce dont j'ai été témoin direct : après l'interpellation du commissaire MOUSQUET qui avait eu lieu à COUVIN pendant le week-end, il n'est pas venu travailler le lundi ni le mardi à ma souvenance. C'est donc le mercredi matin, vers 09.00 heures, jour de sa reprise du travail, que je me trouvais avec les inspecteurs DROMELET Vincent et LEONARD Pascal, dans la cafeteria. Le commissaire MOUSQUET nous y a rejoint. Il a commencé à nous donner sa version de l'incident, sans que l'on ne lui demande. Ce n'est pas propre à DROMELET, LEONARD et moi puisqu'il est passé dans tous les services afin de raconter son histoire et de passer pour une victime.

Sa version des faits était basée sur le principe qu'il était une victime, que les collègues l'avaient cherché. Il a expliqué l'accident survenu à COUVIN à savoir que sa voiture avait glissé sur la neige et qu'elle avait tiré tout droit dans une voiture en stationnement. Il nous a dit qu'il venait du marché de Noël et qu'il avait bu un verre avec des bourgmestres, du café ardennais qu'il ne supportait pas bien.

Il est ensuite venu à nous parler des intervenants. Il estimait qu'ils l'avaient cherché. Il avait son attitude habituelle en disant cela. Il était un peu mielleux. Je sentais qu'il cherchait du soutien. On pourrait dire qu'il faisait le gentil... Il était comme d'habitude.

Il en est arrivé à dire en parlant des deux verbalisants qu'il les aurait d'un moyen ou d'un autre, qu'il connaissait des gens qui pour 50 euros seraient capables d'aller dégrader leurs voitures. Il a parlé à ce moment de Fabian DRAISE qui est un de ses joueurs au football. Pour répondre à votre question, je vous confirme que cette évocation de DRAISE était bien liée à son allusion selon laquelle il connaissait des gens qui pour 50 euros seraient capables d'aller dégrader des voitures.

Le commissaire MOUSQUET a encore dit en parlant des deux verbalisants que dans les cinq ans à venir, il n'y aurait plus que lui et le commissaire DECERF dans la zone. J'en ai déduit qu'à ce moment, il aurait le champ libre pour les emmerder. Il ne l'a pas dit formellement mais c'est ce que cela voulait dire.]

Réponse : C'est la version de Monsieur LAMBERT qui intimement ami avec ROCHETTE et MARION. Je n'étais pas mielleux mais outré et amer de ce que j'avais entendu précédemment. Je n'ai fait que répéter ce qui a été dit. Je répète qu'il n'a jamais été dans mes intentions de menacer qui que ce soit et encore moins les deux collègues. Quant au fait de la seule présence de Monsieur DECERF et moi dans 5 ans, c'est une erreur puisqu'il y aura encore le commissaire LETE et de toute façon, cela ne vient pas de moi. Pour répondre à votre question, il est bien possible que j'ai parlé à mes trois collègues de ce qu'avait dit quelqu'un au local du gradé à ce propos un peu plus tôt concernant DECERF et moi";

qu'en fin d'audition, le requérant ajoute encore :

" En tout cas, je regrette sincèrement les termes entre guillemets menaçants que j'ai pu utiliser. Cela ne me ressemble pas. Cela a été fait sous le coup de l'amertume ou de l'émotion";

qu'il ressort de ces auditions que le requérant a bien tenu des propos qui pouvaient être considérés comme une menace à l'égard des collègues responsables de son interpellation du 17 décembre 2010 en ayant recours aux services d'un tiers bien connu de la police locale; que confronté à ces déclarations, le requérant a apporté certaines nuances à celles-ci mais a reconnu qu'il avait tenu des propos peu adéquats et qu'il le regrettait; que le requérant était donc parfaitement informé de ce qui lui était reproché, ainsi que des propos tenus par certains de ses collègues; qu'il a, en outre, lui-même reconnu lors de son audition, devant le Comité P, que l'ambiance dans la zone de police était, depuis son interpellation du 17 décembre 2010, "exécration"; que dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire pour la partie adverse de communiquer les noms des collègues qu'elle avait entendus avant de prendre sa décision, les tensions étant suffisamment perceptibles de tous; que, par rapport à ces faits précis, le principe audi alteram partem n'a pas été méconnu; qu'enfin, en indiquant que la décision de réaffecter le requérant dans un autre service a été prise en vue d'assurer le bon fonctionnement du service et de ramener la sérénité au sein de la zone de police, celle-ci est, compte tenu des éléments du dossier, suffisamment motivée; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des dispositions de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'arrêté du 16 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la violation du principe du respect des droits de la défense et du détournement de pouvoir; qu'il fait valoir que l'auteur de l'acte attaqué n'avait pour seule ambition que de le punir; qu'il ajoute que la décision attaquée ne fournit aucun élément qui expose la perturbation dont le service auquel il

était affecté ferait l'objet, mais se borne à invoquer les trois écarts de comportement qu'il aurait commis; qu'il soutient que si l'autorité avait voulu le sanctionner, elle aurait alors dû se conformer aux dispositions de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police; que le requérant ne développe pas d'autre argument dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué, qui précise lui-même qu'il constitue "une mesure d'ordre intérieur et non pas une sanction disciplinaire", que la partie adverse cherchait à mettre fin à la dégradation de l'ambiance de travail au sein de la zone de police, laquelle, comme cela ressort de l'examen du premier moyen, était bien établie; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.